

STATUTS de l'Association Art Champéry

PROJET

Article 1. Constitution

Sous la dénomination de «**Association Art Champéry** », il est constitué, conformément aux présents statuts et à l'art. 60 et ss du Code civil suisse, une association dont le siège est à Champéry / VS et l'adresse au lieu de domicile de son Président.

Article 2. Buts

L'Association a pour buts :

- Soutenir toute activité artistique ou culturelle pouvant se dérouler dans le rayon des « Dents du Midi », notamment par des expositions ou exposition-ventes
- Soutenir des activités facilitant le contact entre les artistes et le public
- Soutenir financièrement d'autres associations ou entités à vocation culturelle (arts visuels ou musicaux)
- Toute autre activité dans le domaine culturel régional décidé par l'Assemblée des membres

Article 3. Membres

Peuvent devenir membre de l'Association des personnes physiques et morales qui suivent les intérêts de l'Association.

Pour devenir membre de l'Association la personne adresse une demande écrite au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à indiquer les motifs. La personne peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée des membres.

Article 4. Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée des membres
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes

Article 5. Assemblée des membres

5.1. L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association Art Champéry.

5.2. L'Assemblée est composée des membres individuels (personnes physiques) ainsi que d'un représentant nommé par chacune des membres personnes morales.

5.3. L'Assemblée des membres se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par année, sur convocation du Comité adressée aux membres vingt jours avant la date prévue. La convocation peut avoir lieu par courriel ou toute autre méthode jugée équivalente

Les propositions doivent parvenir au Comité au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée pour être inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée des membres peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire à la demande de dix (10) ou une majorité ses membres au moins.

5.4. L'Assemblée des membres peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

5.5. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Chaque membre a droit à une voix

5.6 Les attributions de l'Assemblée des membres sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la précédente assemblée des membres
- approbation du rapport du Comité sur l'exercice écoulé
- approbation du rapport du trésorier
- approbation du rapport des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé
- décharge à donner au Comité et aux vérificateurs des comptes
- élection du Président ainsi que l'élection du Comité
- ouverture de comptes bancaires et de contracter des prêts
- fixation du soutien financier aux activités culturelles de la région selon la proposition du Comité
- fixation des cotisations annuelles
- modification des statuts
- compétences de recours en matière d'admission, de refus et d'exclusion de membres
- dissolution de l'Association

Article 6. Comité

6.1. Le Comité est composé notamment du Président, du vice-président et du trésorier ainsi que d'autres membres. Le Président est élu par l'Assemblée des membres, ainsi que les membres du Comité dont les charges sont attribuées par le Comité. Le Président et les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Le Président est obligatoirement nommé parmi les membres..

6.2. L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

6.3. Le Comité est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée des membres, en particulier l'organisation des exposition-ventes
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts prévus par les statuts
- de représenter l'Association auprès des autorités, des organismes officiels ou privés
- de convoquer les Assemblées des membres ordinaires et extraordinaires
- de prendre les mesures relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de la Fédération

Article 7. Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par l'Assemblée ordinaire des membres. Ils sont rééligibles.

Cette tâche peut également être confiée à un organe de révision professionnel.

Article 8 Ressources

8.1. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, de bénéfices des exposition-ventes, de contributions spéciales proposées par le Comité et de dons et legs.

8.2 Les cotisations des membres sont fixées annuellement.

8.3. Les ressources de l'Association servent notamment à couvrir les frais de secrétariat, ainsi que les frais de déplacement et de représentation des membres du Comité, ainsi que la location des salles, conférences, etc.

8.4. L'exercice annuel commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

8.5 Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 9 Démission ou exclusion d'un membre

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. La cotisation de l'année courante qui correspond à l'exercice annuel est exigible.

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

L'Assemblée des membres a la faculté d'exclure un de ses membres qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort.

Article 10 Dissolution

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée des membres à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. Si le quorum de trois quarts des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple.

En cas de dissolution, l'Assemblée des membres décidera de l'affectation de la fortune sociale.

Article 11 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 octobre 2022 et entrent en vigueur ce jour.

Le Président

Un membre du Comité